

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 1er novembre 2014

District du GROD-DE-VAUD
Commune de JORAT-MENTHUE

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2015 et 2016

Le Conseil communal de Jorat-Menthue

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

- | | | | |
|--|--|--|------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72 % (1) | ✓ |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72 % (1) | ✓ |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72 % (1) | ✓ |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. |
..... | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | 0% ✓ |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs

Fr. 1.00 ✓

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs

Fr. 0.50 ✓

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Néant ✓

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts ✓

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat

50 cts ✓

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat

50 cts ✓

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat

100 cts ✓

entre non parents : par franc perçu par l'Etat

100 cts ✓

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts ✓

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer

Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 100.00



Catégories :

.....

Exonérations : idem dispositions cantonales

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts



13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

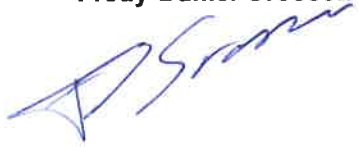
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2014.


**SERVICE DES COMMUNES
 ET DU LOGEMENT**
 Cité-Derrière 17
 1014 Lausanne

Le président :
Frédéric-Daniel Grossen





La secrétaire :
Tiffany Berney



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

Approuvé par le Chef du département de Indulgence et de la santé (Publication FAO annexée) cf art 33 al 1 Lic.



Institutions et sécurité

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1^{er} janvier 2015, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Les municipalités pourvoient à la publication de leur arrêté d'imposition au pilier public. Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de publier, sous forme d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

Dans les communes à conseil communal, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 109 al. 1 let. b et 110 al. 1 LEDP).

Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte de la municipalité. Les prolongations de délai prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 110a al. 1 LEDP).

Service des communes et du logement

2015	Adopté en	Valeur jusqu'en	En % imp. cant. base		Impôt foncier	Droits de mutation	Tabac
			1.0	2.0			
DISTRICT D'AIGLE							
	2011	2016	66.0	1.5	0/00	50	100
	2014	2016	71.0	71.0	0/00	50	100
	2014	2015	76.0	76.0	0/00	50	100
	2014	2015	70.0	70.0	0/00	50	100
	2014	2015	75.0	75.0	0/00	50	100
	2014	2016	71.0	71.0	0/00	50	100
	2014	2015	78.0	78.0	0/00	50	100
	2014	2015	78.5	78.5	0/00	50	100
	2014	2015	68.0	68.0	0/00	50	100
	2014	2016	78.5	78.5	0/00	50	100
	2014	2015	76.0	76.0	0/00	50	100
	2014	2015	67.5	67.5	0/00	50	100
	2014	2015	68.0	68.0	0/00	50	100
	2014	2015	69.0	69.0	0/00	50	100
	2014	2015	68.5	68.5	0/00	50	100
DISTRICT DE LA BROYE-VULLY							
	2014	2015	68.0	68.0	0/00	50	100
	2013	2015	78.0	78.0	0/00	50	100
	2014	2015	80.0	80.0	0/00	50	100
	2014	2015	76.0	76.0	0/00	50	100
	2014	2015	77.0	77.0	0/00	50	100
	2014	2015	72.0	72.0	0/00	50	100
	2013	2015	75.0	75.0	0/00	50	100
	2014	2015	70.0	70.0	0/00	50	100
	2013	2015	79.0	79.0	0/00	50	100
	2014	2016	72.0	72.0	0/00	50	100
	2014	2016	77.0	77.0	0/00	50	100
	2014	2015	59.0	59.0	0/00	50	100
	2014	2015	72.0	72.0	0/00	50	100
	2014	2015	80.0	80.0	0/00	50	100
	2014	2015	61.0	61.0	0/00	50	100
	2014	2015	75.0	75.0	0/00	50	100
	2014	2015	79.5	79.5	0/00	50	100



Publicitas SA
Avenue Mon-Repos 22
CP 7114, 1002 Lausanne
Tél. 021 317 84 84
Fax 021 317 84 99
E-mail: faovd@publicitas.ch

Souscription d'abonnement

Print, web, applications mobile et tablette

Tarif 2014 Suisse Etranger 12 mois 6 mois 3 mois
(TVA incluse)

12 mois 129.- 238.-

6 mois 75.-

3 mois 50.-

Entreprise:

Nom:

Prénom:

Rue et N°:

NPA et lieu:

Date:

Signature: